

BVGer E-5019/2008 vom 5. September 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5019_2008

FR: TAF E-5019/2008 du 5 septembre 2011

IT: TAF E-5019/2008 del 5 settembre 2011

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATAF 2007/6 consid. 1).

E. 2.1

Le réexamen est un moyen de droit extraordinaire qui permet de demander la reconsidération d'une décision entrée en force de chose jugée.

E. 2.2

Le Tribunal administratif fédéral (ci après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 2.3

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021)). Présenté dans les formes (art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 3.1

En principe, les autorités administratives ne sont tenues de réexaminer leurs décisions que si une disposition légale expresse ou une pratique administrative constante les y oblige (cf. ATF 113 Ia 146 consid. 3a). La jurisprudence a toutefois déduit des garanties générales de procédure ancrées à l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen dans deux cas : lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été prise et lorsque le demandeur s'appuie sur des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas avant cette décision ou dont il n'avait pas alors la faculté juridique ou factuelle ou un motif suffisant de se prévaloir (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 17 consid. 2, ATF 127 I 133 consid. 6, ATF 124 II 1 consid. 3a). La seconde hypothèse permet

en particulier de prendre en compte un changement de circonstances et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1.1 ; JICRA 1995 n° 21 consid. 1b et réf. cit.). Il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée, plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (cf. ATAF 2010/27 n° 2.1.1 ; JICRA 2000 n° 5).

E. 3.2

Par contre, la possibilité pour l'administration de reconsidérer une décision aux effets durables ne doit pas être utilisée pour détourner les conditions auxquelles la loi subordonne la révision des décisions juridictionnelles, ni en affaiblir la portée (cf. pour les détails : ATF 107 V 84, consid. 1). L'un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est en effet le principe de la sécurité des rapports juridiques, qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause. L'administration n'a pas la faculté de reconsidérer, en l'absence de circonstances nouvelles intervenues depuis son entrée en force, une décision sur laquelle le juge ou une autorité de recours s'est prononcé matériellement. Ainsi, le dépôt d'une demande de réexamen ne permet pas de remettre en cause librement la décision dont la reconsidération est demandée. Il faut que le motif de réexamen soit dûment invoqué par le requérant et admis par l'autorité, pour que la décision entrée en force puisse être réexaminée (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1.2 ; JICRA 2003 n° 7 p. 41).

E. 3.3

Dans le cas présent, dans son arrêt de renvoi du 19 mai 2008, le Tribunal a considéré que l'autorité inférieure avait estimé à tort que l'état de santé de A._____ ne s'était pas détérioré "notablement" (cf. arrêt précité, E-8517/2007, consid. 3.2). L'ODM a dès lors vu son pouvoir d'examen limité par les motifs figurant dans l'arrêt de renvoi.

E. 4

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions alternatives ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Cette mesure est réglée par l'art. 83 LEtr.

E. 4.1

L'exécution de la décision de renvoi n'est pas raisonnablement exigible si cette mesure met concrètement l'étranger en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter l'aspect

humanitaire lié à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi aux intérêts publics militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2008/34 consid. 11.1 ; ATAF 2007/10 consid. 5 ; JICRA 2005 n° 24 p. 215 consid. 10.1 ; JICRA 2003 n° 24 p. 157 consid. 5a ; JICRA 2002 n° 11 p. 99 ss consid. 8 ; JICRA 1999 n° 28 p. 170 consid. 5b ; JICRA 1998 n° 22 p. 191 consid. 7a et jurispr. citée).

E. 4.2

En l'occurrence, la Bosnie et Herzégovine a connu l'un des conflits les plus destructeurs de l'histoire récente de l'Europe. Les parties naguère en conflit ont cependant abandonné leur contrôle sur les forces armées, transformant celles-ci en une petite force professionnelle dans le cadre d'un partenariat pour la paix de l'OTAN. En devenant membre du Conseil de l'Europe en 2002 et en ratifiant la CEDH et ses Protocoles sans réserves, la Bosnie et Herzégovine a librement accepté de respecter les standards européens d'un Etat démocratique. Elle a en outre signé et ratifié un accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne et elle siège actuellement au Conseil de sécurité des Nations Unies pour un mandat de deux ans. En l'occurrence, ce pays ne connaît dès lors pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances de l'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Il s'agit au contraire d'un Etat sûr.

E. 4.3

Les recourants font essentiellement valoir des motifs médicaux pour s'opposer à l'exécution de leur renvoi. Ils invoquent la fragilité psychique de A._____ et de ses deux enfants. Selon les différents rapports médicaux, le recourant présente un épisode dépressif (sévère lorsqu'il redoute une prochaine exécution de son renvoi) sans symptômes psychotiques (F 32.2) avec des idées et des antécédents suicidaires et une probable modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe (F 62.0). Il présente également des tendances d'automutilation. L'intéressé aurait déjà suivi un traitement psychologique dans son pays d'origine avant son départ et a immédiatement été pris en charge lors de son arrivée en Suisse. Il nécessite dès lors un traitement psychologique, ainsi qu'une possibilité d'accueil dans des structures spécialisées lors des phases aiguës, afin d'obvier à tout risque pour sa vie ou celle de ses proches. Sur le plan somatique, il souffre également d'une lipomatose généralisée (tuméfaction situées sous la peau) et d'une hépatite C chronique nécessitant un contrôle régulier. Quant aux enfants, ils sont fortement influencés par la fragilité de leur père. L'aîné présente un syndrome de (stress) post-traumatique, exacerbé par une hypervigilance, une peur panique des véhicules à moteur et, notamment, une énurésie. Le cadet présente des troubles du langage.

E. 4.4

S'agissant plus particulièrement d'une personne en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr, que dans la mesure où elle ne pourrait plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. GABRIELLE STEFFEN, Le droit aux soins : pourquoi un droit aux soins ? Quel droit ? Quels soins ? Pour qui ?, in : Droit aux soins, Berne 2007, p. 41 ss, spéc. p. 51 s.). Cette disposition - exceptionnelle - ne peut en revanche être interprétée comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même

induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé suisse (cf. JICRA 1993 n° 38 consid. 6 p. 274 s.). En revanche, si, en raison de l'absence de possibilités de traitement effectives dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégradait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s.), cette disposition peut trouver application.

E. 4.5

La Bosnie et Herzégovine est confrontée à d'importants problèmes de santé publique, dans le domaine de la santé psychique en particulier. Conséquence du conflit qui a secoué la région, cette situation s'explique également par un taux élevé de chômage, la pauvreté et un investissement insuffisant des pouvoirs publics (JICRA 2002 n° 12 p. 102 ss ; arrêt du 3 juin 2008, D-7122/2006, consid. 8.3.3 à 8.3.5 ; pour les détails : Federal Ministry of Health/Republika Srpska Ministry of Health and Social Welfare, Situation Analysis and Assessment of Community Mental Health Services in Bosnia-Herzegovina, 2009, disponible sous <http://www.mentalnozdravlje.ba>). Selon la jurisprudence, en présence d'une demande très forte et en augmentation, les possibilités de traitement sont dès lors aléatoires et les frais découlant du traitement en partie à la charge des patients, même s'ils souffrent de troubles psychiques d'une intensité telle qu'ils ont impérativement besoin d'un suivi médical spécifique, important et de longue durée (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral du 14 avril 2011, D-7597/2007, consid. 5.4).

E. 4.6

Dans le cas présent, l'état de santé du recourant est préoccupant (cf. consid. 4.3) et le pronostic sans traitement est considéré comme extrêmement défavorable, compte tenu, notamment, de ses idées suicidaires. Ses troubles psychiques nécessitent donc une prise en charge régulière et spécialisée et, en cas de facteur de stress, une prise en charge intensive. Un arrêt de cette prise en charge, et plus particulièrement l'absence d'un accueil adapté dans un centre de soins spécialisés, entraînerait de plus, selon les médecins traitants, un risque majeur pour lui-même et ses proches. A cela s'ajoute que les enfants souffrent grandement de la fragilité psychologique de leur père et qu'ils présentent des réactions nécessitant actuellement un suivi médical. La recourante, sans formation, n'ayant jamais travaillé dans son pays d'origine, ayant deux enfants à charge peut se prévaloir de lourdes responsabilités dans la famille, même s'il n'est pas exclu qu'elle puisse éventuellement être soutenue par certains membres de sa famille restés au pays. Partant, suite à une pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi en Bosnie et Herzégovine de la famille en question, en présence d'un processus maladif s'étendant sur plusieurs années chez A._____ sans rémission durable ces trois dernières années, de deux enfants fortement perturbés par les troubles psychiques de leur père, des problèmes effectifs d'accès aux soins dans le domaine de la santé psychique en Bosnie et Herzégovine, le Tribunal juge que l'exécution du renvoi des recourants et de leurs deux enfants entraîneraient actuellement une mise en danger concrète de leur intégrité psychique, voire physique. Aussi, compte tenu de ce fait et de la conduite exempte de plainte de l'ensemble des membres de cette famille ces dernières années, il y a lieu de considérer l'exécution de leur renvoi comme inexigible.

E. 4.7

L'ODM est dès lors invité à prononcer l'admission provisoire des recourants et de leurs enfants.

E. 5

Compte tenu des circonstances particulières de la cause, il ne sera pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 3 PA).

E. 6

Vu l'issue de la cause et au vu des frais utiles et nécessaires à leur défense, le Tribunal estime justifié d'octroyer aux recourants un montant de Fr. 800.-, à titre de dépens (TVA compris). Ce montant est mis à la charge de l'ODM (art. 64 al. 2 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.